ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 19 juin 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "relatif à la taxe de prêt pour les bibliothèques publiques reconnues", a donné le 6 juillet 1981 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

L arrêté royal du 19 octobre 1921 organisant le service des bibliothèques publiques demeure en vigueur dans la mesure où il assure l'exécution de la loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques. Cette loi, en effet, est maintenue en vigueur par l'article 14, § 2, du décret du 28 février 1978 en ce qui concerne certaines bibliothèques. Dès lors le projet d'arrêté royal doit être conçu sous la forme d'un arrêté modifiant l'arrêté royal du 19 octobre 1921, plus précisément l'article 7 de celui-ci.

INTITULE.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté royal modifiant, pour la Communauté française, l'article 7 de l'arrêté royal du 19 octobre 1921 organisant le service des bibliothèques publiques".

PREAMBULE.

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du préambule :

"Vu la loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques, notamment l'article 6, modifié par la loi du 7 juillet 1969;

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, notamment l'article 14, § 2;

.../...

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1921 organisant le service des bibliothèques publiques, notamment l'article 7, modifié par l'arrêté du Régent du 1er juillet 1946;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant que le prix des livres a considérablement augmenté depuis 1946;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"L'article 7 de l'arrêté royal du 19 octobre 1921 organisant le service des bibliothèques publiques, modifié par l'arrêté du Régent du 1er juillet 1946, est remplacé par la disposition suivante :".

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Tout prêt d'un livre à domicile, pour une période de quinze jours, peut donner lieu à la perception d'une taxe de 5 francs.

.../...

Toutefois, la taxe peut être portée à 10 francs si le prix d'achat du livre est situé entre 400 et 600 francs, et à 15 francs si le prix d'achat du livre est supérieur à 600 francs".

+

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Un tableau indiquant les montants de ces taxes doit être fixé en un endroit apparent de la bibliothèque".

Suivant l'alinéa 3 :

Une adaptation de ces montants au coût de la vie sera appliquée automatiquement tous les cinq ans".

La formule ainsi utilisée est beaucoup trop vague pour être appliquée, le moment venu, sans équivoque.

L'adaptation devant avoir lieu tous les cinq ans, il serait plus simple qu'il y soit procédé par un arrêté de l'Exécutif et que l'alinéa 3 soit omis.

Article 2.

Suivant cette disposition :

"Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet de l'année au cours de laquelle il aura été publié au Moniteur belge".

.../...

Pour éviter tout effet rétroactif, il vaudrait mieux rédiger la disposition comme suit :

"Article 2.-

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge".

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,

P. DE VISSCHER,
L. MATRAY, assesseurs de la section de législation,

Madame : J. TRUYENS, greffier,

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.